



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **10 NOV. 2021**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP n° 345

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions
complémentaires de la société BP FRANCE, pour son ancienne raffinerie
située sur les communes de COURCHELETES (59) et CORBEHEM (62).**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu les dispositions des titres I et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007 imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe au droit des sites de l'ancienne raffinerie et de l'ancien dépôt de gaz situés à COURCHELETES (59) et CORBEHEM (62) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'ancien dépôt de gaz situés à COURCHELETES (59) et CORBEHEM (62) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 modifiant les prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2015 référencé COU-MCG-2015-76 sollicitant l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site de l'ancienne raffinerie ;

Vu le rapport de surveillance semestriel d'octobre 2020 référencé LIL-RAP-20-02456B transmis le 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 03 juillet 2016 ;

Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 18 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit que :

1. le réseau de surveillance prescrit par arrêté inter-préfectoral susvisé a été établi sur la base de l'évaluation détaillée des risques ANTEA de mars 2004 qui prenait en compte les 2 sites BP, à savoir le dépôt de gaz et l'ancienne raffinerie ;
2. les conditions de la surveillance de l'ancien dépôt de gaz ont été modifiées par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 puis par arrêté du 13 février 2018 ;
3. les piézomètres NP10, PzCr7, PzCr8 et PzCr10 correspondent au panache modélisé relatif à l'ancien dépôt de gaz ;
4. les observations réalisées sur les piézomètres de la nappe superficielle (PzA10, PzA11, PzA12, PzA15 bis, PzA16, PzA17 et PzA18) qui indiquent que ces piézomètres superficiels ne permettent pas d'identifier un impact en lien avec les activités de l'ancienne raffinerie, dans la mesure où ils interceptent des eaux souterraines qui ne sont pas en continuité avec celles situées au droit de l'ancienne raffinerie ;
5. la zone d'activités est occupée par différentes industries, susceptibles d'avoir un impact sur les eaux superficielles et la nappe de la Craie ;
6. la nappe de la Craie présente une vulnérabilité forte ;
7. les résultats d'analyse de surveillance des eaux souterraines depuis 2005 et en particulier l'absence de détection de certains composés visés par l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007 ;
8. l'impact en COHV mis en évidence dans l'analyse des eaux souterraines depuis 2008 ;
9. il convient de s'assurer de l'absence d'impact en aval latéral du site en COHV en réalisant la surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau du PzCr6 ;
10. les résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui mettent en évidence un dépassement de la norme de qualité des eaux brutes en HAP et HCT au niveau de PzC3 ;
11. il convient en conséquence d'adapter les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – OBJET

La société BP FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'entreprise à CERGY-PONTOISE (95866), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancienne raffinerie qu'elle a exploitée sur les communes de COURCHELLETES (59) et CORBEHEM (62).

Article 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2007 imposant à la société BP FRANCE des prescriptions complémentaires à la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de la nappe au droit du site de son établissement situé à COURCHELLETES (59) et CORBEHEM (62), sont abrogées.

Article 3 – COMBLEMENT DES OUVRAGES PIÉZOMÉTRIQUES INUTILISÉS

Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines autres que ceux visés par l'article 4 du présent arrêté sont comblés conformément à la norme NF X 31-614.

L'exploitant communique au préfet et à l'agence régionale de santé, dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages comblés, l'aquifère précédemment surveillé à partir de ces ouvrages et la nature des travaux de comblement effectués.

Article 4 – SURVEILLANCE DE LA NAPPE DE LA CRAIE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence de l'ouvrage	Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage (m)
PzCR2	Ouvrage existant	BSS000CPYG	Amont	Nappe de la Craie	17,3
PzCR5	Ouvrage existant	BSS000CQXC	Aval	Nappe de la Craie	16,4
PzCR6	Ouvrage existant	-	Aval latéral	Nappe de la Craie	15,9
PzCR9	Ouvrage existant	BSS000CPYC	Aval	Nappe de la Craie	20,2
PzCR11	Ouvrage existant	BSS000CQWY	Aval	Nappe de la Craie	18,8
PzCR12	Ouvrage existant	BSS000CQXA	Aval	Nappe de la Craie	19,6
PzC1	Ouvrage existant	BSS000CQXE	Aval latéral	Nappe de la Craie	13,5
PzC3	Ouvrage existant	BSS000CQXB	Aval	Nappe de la Craie	16,4
AEI AXTER	Ouvrage existant	BSS000CQWX	Aval	Nappe de la Craie	36,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...)

L'exploitant fait procéder, 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, à une campagne analytique des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages visés par le présent article.

Les paramètres analysés sont les suivants :

Référence de l'ouvrage	Paramètres à contrôler
PzCR2	BTEX, HAP, COHV
PzCR5	BTEX, HAP, COHV
PzCR6	COHV
PzCR9	BTEX, HAP, COHV
PzCR11	BTEX, HAP, COHV
PzCR12	BTEX, HAP, COHV
PzC1	BTEX, HAP, COHV, HCt
PzC3	BTEX, HAP, COHV, HCt
AEI AXTER	BTEX, HAP, COHV

Le niveau piézométrique de la nappe est par ailleurs systématiquement relevé.

Les résultats sont analysés et interprétés en lien avec les résultats des campagnes précédentes. En cas de dérive significative des concentrations mesurées dans le cadre de ces analyses, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose les mesures appropriées.

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la réalisation du rapport de surveillance, ces résultats et son interprétation.

L'exploitant pourra, en fonction des résultats de surveillance obtenus, solliciter une révision du réseau de surveillance à l'issue de 2 campagnes complètes sur demande formulée auprès du préfet.

Article 5 – ANALYSE RÉSIDUELLE DES RISQUES en Hct, HAP et BTEX au niveau de PzC3

L'exploitant réalise, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude permettant de caractériser l'extension horizontale d'une éventuelle pollution résiduelle au niveau de PzC3.

L'exploitant transmet par ailleurs également une analyse résiduelle des risques sur la base des teneurs les plus élevées des dernières campagnes de mesures afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire en fonction de l'usage rencontré. Cette étude est réalisée dans un délai n'excédant pas 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – MÉMOIRE DE LA POLLUTION et RESTRICTIONS D'USAGE

En cas d'impact constaté sur les eaux souterraines sur le site et à proximité, l'exploitant accompagne la transmission des études visées à l'article 5 d'un dossier de demande d'instauration de servitude d'utilité publique conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3-II du code de l'environnement. Les restrictions auront pour objectif de supprimer les voies de transfert potentielles identifiées, de prévenir les usages incompatibles.

Article 7 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 2003, 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de COURCHELETTES (59) et de CORBEHEM (62),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de COURCHELETTES (59) et de CORBEHEM (62) et pourront y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

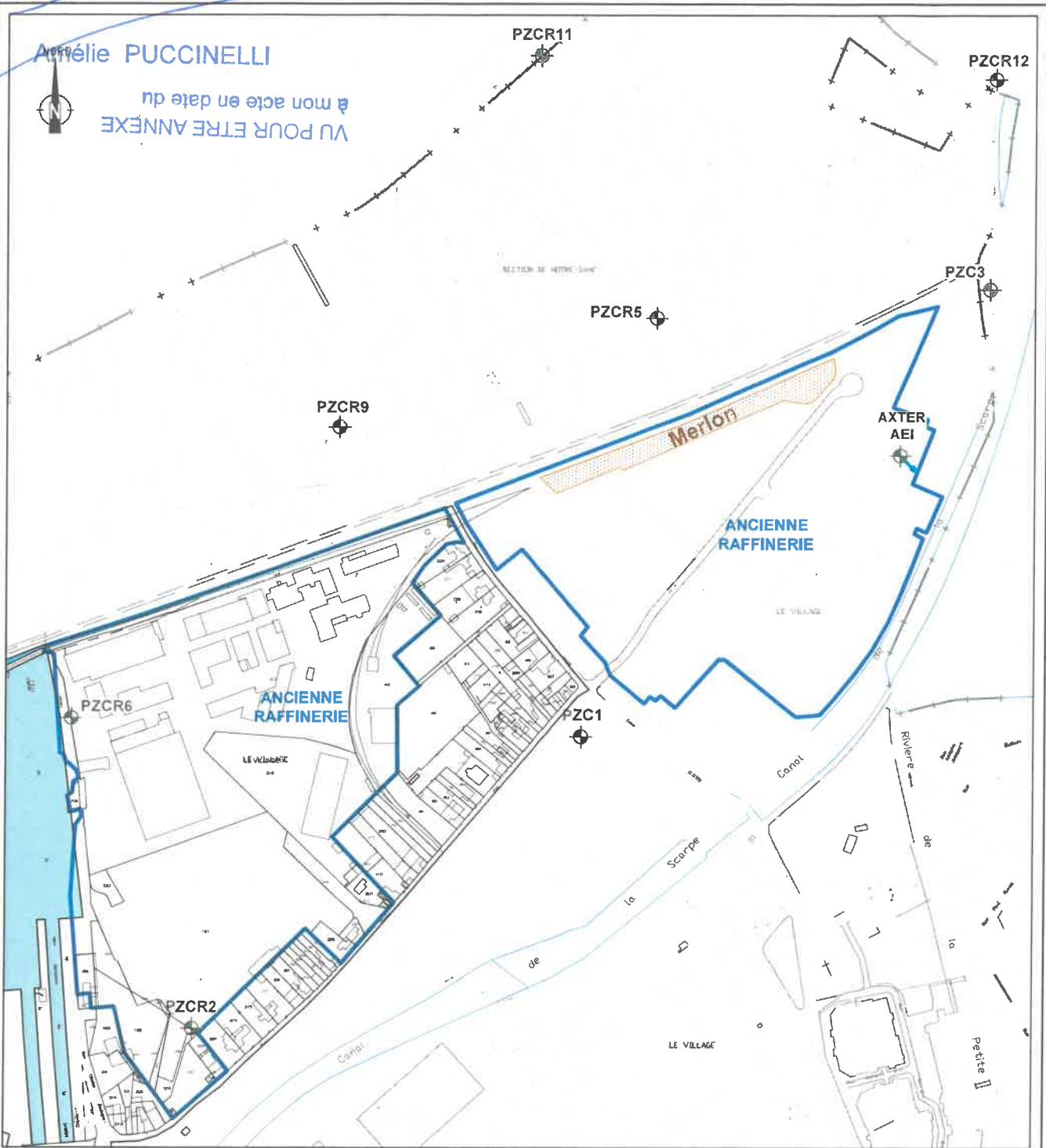
PJ :

- ANNEXE 1 : Plan de localisation des piézomètres ;
- ANNEXE 2 : Extraits du rapport de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1 : Plan de localisation des piézomètres

Arriélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à mon acte en date du



Légende



Piezomètre de surveillance de la nappe de la craie



Limite de l'ancienne raffinerie

0 100 200 m

PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES REGLEMENTAIRES

AECOM

AECOM France,
Siège Social
10, Place De Belgique
92250 La Garenne-Colombes

Titre

ARRETE INTERPREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE

Lieu

ANCIENNE RAFFINERIE DE COURCHELLETES (59)

Client

bp FRANCE

Ech. 1/5 000

Format A4

Date AVRIL 2021

Proj. 60569392

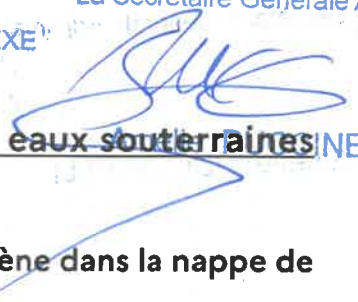
Ref. LIL-DIV-21-02538

Dess. JFJ

Vérif. MEM

FIGURE 1

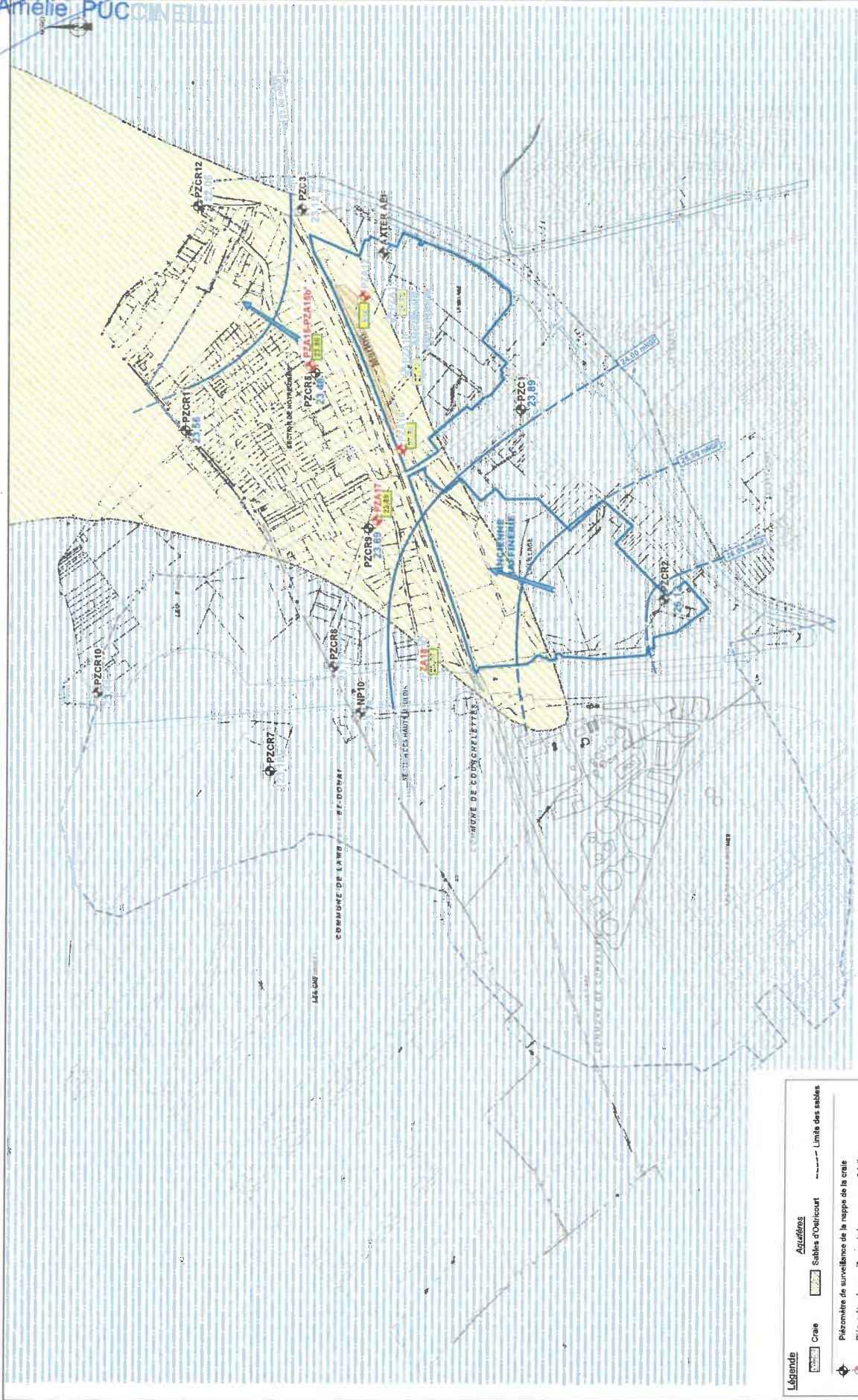
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du



ANNEXE 2: Extraits du Rapport de surveillance des eaux souterraines SINELLI

- Sens d'écoulement de la nappe de la craie
- Evolution des concentrations en hydrocarbures et Benzène dans la nappe de la craie depuis 2005
- Principaux résultats d'analyse de la nappe de la Craie depuis 2019
- Evolution des concentrations de PzC3 depuis 2005

Amélie PUCCINELLI



Légende

- Points de surveillance de la nappe de la Craie
- Périmètre de surveillance de la nappe de la Craie
- Périmètre de surveillance de la nappe superficielle
- Parachèvement (EDR, rapport ANTEA n° A3258808, mars 2004)
- Isohyète de la nappe de la Craie
- Sens d'écoulement des eaux de la nappe de la Craie
- Niveau statique de la nappe de la Craie en m NGF
- Niveau statique de la nappe superficielle en m NGF
- PZ15 datant de novembre 2007 et éliminé par PZ15b en mars 2009
- (23,18) Cote non prise en compte dans l'interprétation du sens d'écoulement

NIVEAUX PIEZOMETRIQUES ET SENS D'ÉCOULEMENT DE LA NAPPE DE LA CRAIE - OCTOBRE 2020

Sch. 1/6 250	Format A3
Date NOVEMBRE 2020	
Proj. 60569392	
Ref. LIL-RAP-20-02456	
Dess. JFJ	Vérif. MEM
Titre SUIVI SEMESTRIEL DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - OCTOBRE 2020	
Lieu ANCIENNE RAFFINERIE DE COURCHELLETES (59)	
Client bp France	

AECOM
AECOM France
Sûreté Social
10, Place De Belgique
59200 La Guesne-Courches

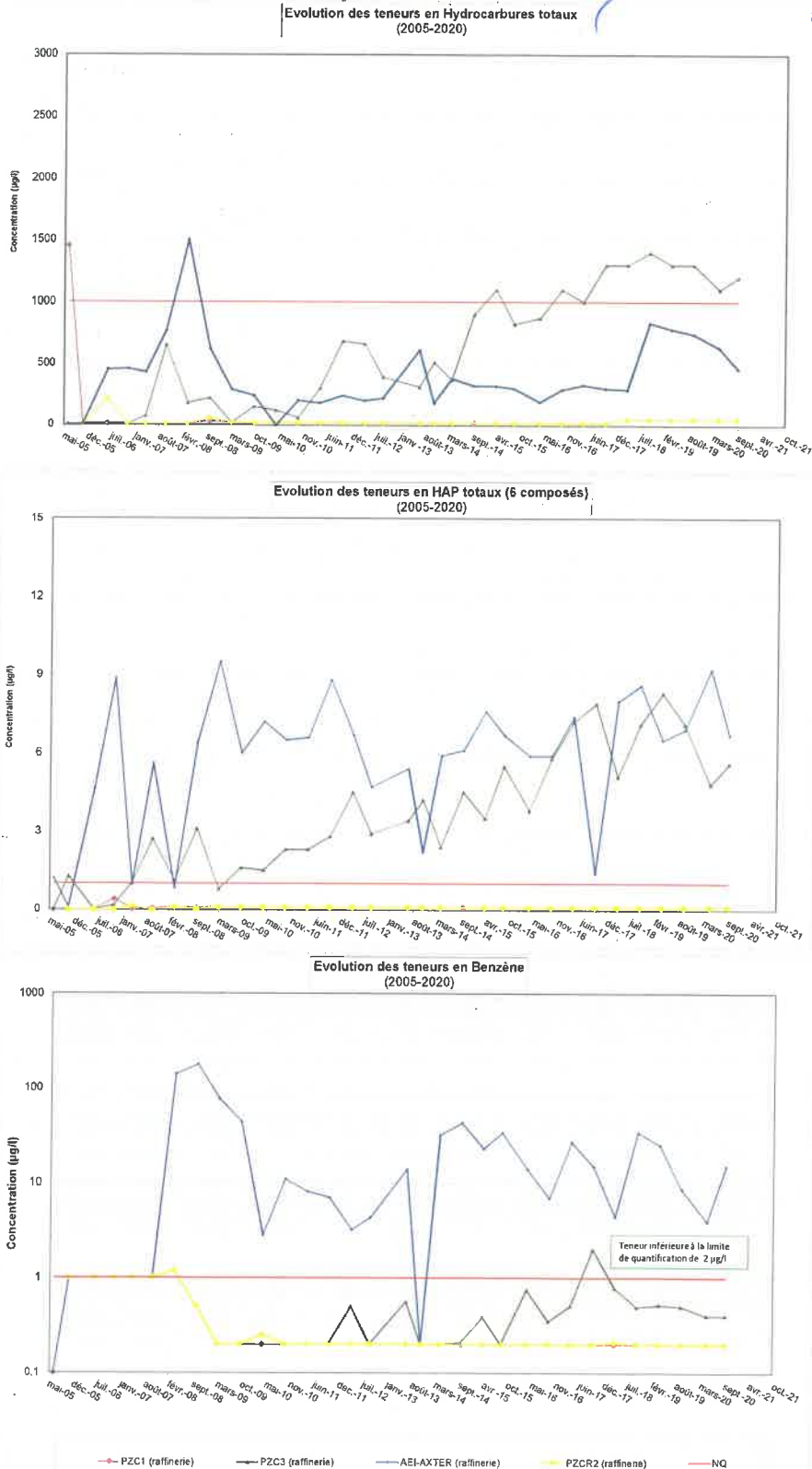
Amélie PUCCINELLI
Amélie PUCCINELLI

bp France
Ancienne raffinerie de Courchelettes (59)



Annexe F : Evolution des concentrations en hydrocarbures et benzène dans les eaux de la nappe de la craie au droit de l'ancienne raffinerie (2005-2020)

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte en date du



[Signature]

Amélie PUCCINELLI

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

PRINCIPAUX RESULTATS D'ANALYSE DANS LA NAPPE DE LA CRAIE DEPUIS 2019

Ech. 1/6 250 Form. A3
Date DECEMBRE 2020
Proj. 605669392
Rég. LIL-RAP-20-02456
Dess. JF J Verif. GSE

Titre **SUIVI SEMESTRIEL DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES - OCTOBRE 2020**

Lieu **ANCIENNE RAFFINERIE DE COURCHELLETES (69)**

Client **bp France**

AECOM
ECLAIRAGE
Sûreté Social
10, Place Du Bologne
92350 La Garenne-Colonnes

FIGURE 5

Norme de Qualité définies dans le guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines établi par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en juillet 2019

pH : pas de limite de qualité

CONC : concentration supérieure à la NQ

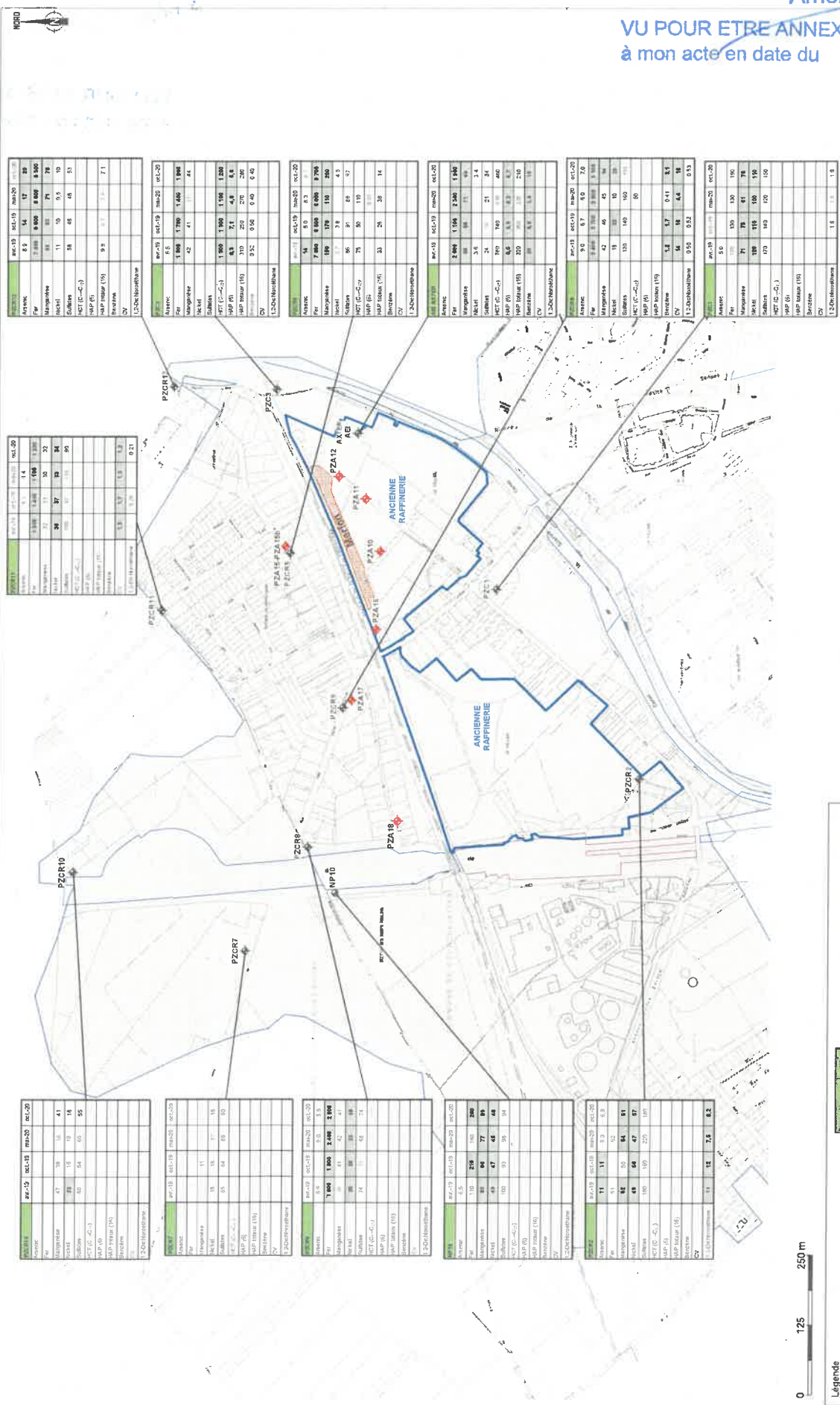
Les concentrations sont exprimées en µg/l pour tous les composés exceptés les sulfates (mg/l)

Paramètre	Unité	NQ
pH	-	-
Ca	mg/l	200
Magnésium	mg/l	200
NO3	mg/l	50
NO2	mg/l	10
SO4	mg/l	500
NO	mg/l	20
CO3	mg/l	200
HCO3	mg/l	1000
NO3-N	mg/l	10
NO2-N	mg/l	1
NO-N	mg/l	1
NH4-N	mg/l	10
SO4-S	mg/l	1
NO3-S	mg/l	1
NO2-S	mg/l	0.5
NH4-S	mg/l	0.5

Légende

- Piezomètre de surveillance de la nappe de la craie
- Piezomètre de surveillance de la nappe superficielle
- PZA15 relevé en novembre 2007 et remplacé par PZR15b en mars 2009
- Panache modélisés (EOR, Rapport ANTEA)

0 125 250 m



Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	679	906	1041	930
Per	88	112	82	100
Manganèse	88	80	79	78
Nickel	11	10	0.9	10
Sulfates	58	48	48	51
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)	9.9	8.7	9.4	7.1
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	1320	1340	1680	1440
Per	36	37	32	34
Manganèse	88	87	78	95
Nickel	11	10	0.9	10
Sulfates	58	48	48	51
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)	9.5	8.7	9.8	8.3
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	789	1590	1460	1580
Per	42	41	31	44
Manganèse				
Nickel				
Sulfates	1900	1900	1900	1900
NH4 (C-2)				
Mp (P)	63	71	48	66
Mp Inter (S)	310	250	270	200
Sulfate	9.52	9.96	9.49	9.49
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	54	60	63	60
Per	7	800	8000	9700
Manganèse	190	170	110	200
Nickel	3.7	3.8	4.5	4.5
Sulfates	96	91	89	97
NH4 (C-2)				
Mp (P)	70	90	110	110
Mp Inter (S)				
Sulfate	53	26	26	14
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	2400	1950	2340	1950
Per	58	58	71	59
Manganèse	5.8	5.8	5.4	5.4
Nickel	76	76	21	28
Sulfates	70	70	100	100
NH4 (C-2)				
Mp (P)	86	86	82	82
Mp Inter (S)	320	200	220	210
Sulfate	88	88	88	88
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	90	87	90	70
Per	48	48	48	48
Manganèse	18	18	18	18
Nickel	18	18	18	18
Sulfates	100	100	100	100
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)	1.8	0.7	0.11	0.7
Sulfate	56	16	6.4	16
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène	0.99	0.92	0.92	0.92

Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	50	50	50	50
Per	50	50	50	50
Manganèse	71	71	61	78
Nickel	100	110	100	100
Sulfates	170	160	170	150
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène	1.6	1.6	1.6	1.6

Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	619	860	860	810
Per	110	210	160	200
Manganèse	88	88	77	89
Nickel	49	47	48	48
Sulfates	100	93	98	94
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	619	860	860	810
Per	41	42	41	41
Manganèse	41	42	41	41
Nickel	41	42	41	41
Sulfates	85	64	69	65
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	41	41	41	41
Per	41	41	41	41
Manganèse	41	41	41	41
Nickel	41	41	41	41
Sulfates	41	41	41	41
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-18	oct-18	mar-19	oct-19
Arénite	11	11	11	11
Per	11	11	11	11
Manganèse	11	11	11	11
Nickel	11	11	11	11
Sulfates	11	11	11	11
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Paramètre	av-19	oct-19	mar-20	oct-20
Arénite	11	11	11	11
Per	11	11	11	11
Manganèse	11	11	11	11
Nickel	11	11	11	11
Sulfates	11	11	11	11
NH4 (C-2)				
Mp (P)				
Mp Inter (S)				
Sulfate				
UV				
1-2-3-Di-chlorobenzène				

Tableau 3b : Evolution des concentrations dans la nappe de la cratée depuis novembre 2005

Table with multiple columns: Chimie, Unités, Coefficients de compensation, and various chemical concentrations (e.g., Conductivité, Sulfate, Acétate, Benzène, etc.).

La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines - Octobre 2009

